

## Note technique

### Accord Interprofessionnel Harmonisation des pratiques de datage des colis et UVC

Un accord visant à harmoniser les pratiques de datage des colis et des unités de vente consommateur a été signé le 10 mars 2020 par les familles professionnelles d'INTERFEL.

#### **Objectif :**

**Standardiser le datage des fruits et légumes, quand un client le demande à son fournisseur.**

Cet accord interprofessionnel **impose** simplement **l'utilisation d'un code standardisé** pour les opérations de **datage** entre un client et son fournisseur des colis et/ou des UVC contenant des fruits et légumes frais.

#### **Champs d'application :**

Cet accord s'applique aux fruits et légumes frais produits en France métropolitaine, et destinés à être vendus en France.

Compte tenu de leur nature, la **réglementation n'impose pas le datage** des fruits et légumes frais, il reste **facultatif** et d'application volontaire. L'accord interprofessionnel signé ne vise pas à rendre le datage obligatoire.

L'accord interprofessionnel **doit être appliqué** lors d'une demande (par tout moyen écrit) de datage par un client ou en cas de datage volontaire des produits mis en marché.

Le metteur en marché devra alors apposer sur l'emballage la **date de fabrication** du produit **codée** par une lettre pour le mois et un nombre à deux chiffres pour le jour du mois.

*On entend par date de fabrication (au sens du Codex alimentarius : [http://www.fao.org/input/download/standards/32/CXS\\_001f.pdf](http://www.fao.org/input/download/standards/32/CXS_001f.pdf)) la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite. La date de fabrication englobe les dates de conditionnement ou d'expédition en fonction de l'organisation du metteur en marché concerné.*

### Comment l'appliquer ?

En apposant la **date de fabrication** du produit (mois et jour) sur le colis ou l'unité de vente consommateur (selon la requête du client) en respectant le code présenté dans le tableau ci-dessous.

La date de fabrication codée est composée d'une lettre pour le mois, suivie de **deux chiffres pour le jour du mois, allant de 01 à 31**. La **correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage** est la suivante :

mois	Lettre du mois
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

A titre d'exemple, la date du 16 Octobre sera ainsi codée : J16

**Contact INTERFEL : [accordqualite@interfel.com](mailto:accordqualite@interfel.com)**

**Annexe :**  
**ACCORD INTERPROFESSIONNEL**  
**Harmonisation des pratiques de datage des colis et des UVC**

***Préambule***

*Le datage des fruits et légumes frais est facultatif et le présent accord ne vise pas à le rendre obligatoire.  
Le présent accord s'applique aux relations commerciales entre un client et son fournisseur et n'a pas vocation à informer le consommateur.*

**Entre les organisations membres d'INTERFEL, il est convenu à l'unanimité ce qui suit :**

**ARTICLE I**

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'harmoniser les pratiques de datage lors de l'étiquetage des colis et des Unités de Vente Consommateurs des fruits et légumes produits en France et commercialisés en première gamme quand l'apposition d'une date est demandée par un client à son fournisseur.

**ARTICLE II**

Seule une date de fabrication, au sens du Codex alimentarius, peut-être demandée par un client à son fournisseur.

CODEX STAN 1-1985 (Rév. 2-1999) : « On entend par «date de fabrication» la date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite. »

**ARTICLE III**

Le datage se fait au moyen d'une date codée mais lisible à l'œil nu.

#### **ARTICLE IV**

La date de fabrication codée est composée d'une lettre pour le mois, suivie de deux chiffres pour le jour du mois, allant de 01 à 31. La correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage est la suivante :

<b>mois</b>	<b>Lettre du mois</b>
janvier	A
février	B
mars	C
avril	D
mai	X
juin	Y
juillet	G
août	H
septembre	I
octobre	J
novembre	K
décembre	L

#### **ARTICLE V**

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

#### **ARTICLE VI**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 10 mars 2020

« Certifié exact »

Le Président,

Laurent GRANDIN